



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-642/24 | Commission/Allemagne (Allocation familiale bavaroise)

L'indexation de l'allocation familiale bavaroise en fonction de l'État membre de résidence des enfants est contraire au droit de l'Union

Dans l'État libre de Bavière (Allemagne), les parents d'enfants âgés de 13 à 36 mois ont, sous certaines conditions ¹, en complément de l'allocation d'éducation bavaroise, droit à l'allocation familiale bavaroise. Elle s'élève ², en principe, à 250 euros par mois respectivement pour le premier et le deuxième enfant, et à 300 euros à partir du troisième enfant. Cette allocation ne sert pas à garantir des moyens de subsistance, mais vise à donner aux parents la marge de manœuvre nécessaire pour faire les choix qu'ils estiment appropriés en ce qui concerne l'instruction et l'éducation de leurs enfants.

Or, les travailleurs dont les enfants résident de façon permanente dans certains États membres perçoivent un montant inférieur à celui que perçoivent les travailleurs dont les enfants habitent en Allemagne ou dans d'autres États membres. Ainsi, pour les enfants vivant en Estonie, Grèce, Croatie, Lettonie, Lituanie, à Malte, en Pologne, au Portugal, en Slovaquie, République tchèque, Hongrie ou à Chypre, l'allocation s'élevait à seulement 187,50 (respectivement 225) euros. Pour ceux vivant en Bulgarie ou en Roumanie, elle ne s'élevait qu'à 125 (respectivement 150) euros.

Estimant que cette indexation est contraire au droit de l'Union ³, la Commission européenne ⁴ a introduit un recours en manquement contre l'Allemagne devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour fait droit au recours de la Commission.**

Comme la Cour l'a déjà jugé ⁵, les règles de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne permettent pas ⁶ de faire dépendre l'octroi ou le montant de prestations familiales à caractère forfaitaire, dont le montant est indépendant de toute appréciation individuelle des besoins, du lieu de résidence de l'enfant.

Les travailleurs migrants doivent pouvoir profiter des politiques sociales de l'État membre d'accueil dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. En effet, ils contribuent au financement de ces politiques avec les contributions fiscales et sociales qu'ils y paient.

De plus, l'indexation litigieuse constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, en ce qu'elle affecte essentiellement des travailleurs migrants, dont les enfants sont plus susceptibles de résider dans un autre État membre ⁷. Le versement de l'allocation familiale bavaroise n'étant pas lié à l'environnement économique et social des enfants, cette différence de traitement ne peut pas être justifiée par l'objectif d'assurer l'égalité de traitement des bénéficiaires en tenant compte des différences de coût de la vie entre les États membres.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que

l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le parent concerné ou les parents doivent notamment avoir leur logement principal ou leur résidence habituelle en Bavière.

² Selon la réglementation bavaroise dans sa version applicable aux faits de l'espèce.

³ Articles 7 et 67 du [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et articles 4 et 7, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) n° 492/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

⁴ Soutenue devant la Cour par la Pologne et la République tchèque.

⁵ Voir, en dernier lieu, arrêt du 16 juin 2022, Commission/Autriche (Indexation des prestations familiales), [C 328/20](#) (voir aussi communiqué de presse [n° 102/22](#)).

⁶ Toutefois, ces règles permettent de tenir compte de prestations versées par un autre État membre.

⁷ La Cour constate à cet égard que les travailleurs migrants ne se trouvent pas, en ce qui concerne le bénéfice de l'allocation en cause, dans une situation différente de celle des autres travailleurs. En effet, cette allocation présente un caractère forfaitaire et n'est pas calculée de manière à couvrir les coûts réels engendrés pour les parents par l'instruction et l'éducation de leurs jeunes enfants. En outre, les travailleurs migrants sont soumis, à cet égard, au même régime de cotisation que les autres travailleurs.